DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 269/2014

du 12 décembre 2014

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2015/2136]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 12zzp [règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission] du chapitre XV:

«12zzq. **32013 R 0098**: règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).»

2) Le point suivant est inséré après le point 5 (directive 2008/43/CE de la Commission) du chapitre XXIX:

«6. **32013 R 0098**: règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 98/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 décembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

[1] JO L 39 du 9.2.2013, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.